



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10757

## Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour renover les perceptions comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les perceptions.

## Texte de la réponse

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 précisait notamment que les cessions ou mises à disposition d'une immobilisation au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne donnaient pas lieu au versement d'une attribution du FCTVA. Cette disposition excluait, par conséquent, du bénéfice du FCTVA tout investissement destiné à être cédé ou mis à disposition de l'État. L'article 49-III de la loi de finances rectificative pour 1993 réaffirme expressément cette règle et ne prévoit d'exception que pour les acquisitions, constructions, renovations de casernes de gendarmeries, dès lors que les travaux ont commencé en 1992 ou en 1993 et seront achevés au plus tard le 31 décembre 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10757

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 445

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2185